

FAQ – questions/réponses - dans le cadre de la mesure de représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants

1. Pourquoi réaliser une mesure de représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants ?

La mesure de représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants permet de déterminer lesquelles sont représentatives au niveau national et peuvent par conséquent désigner des représentants au sein des instances du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et de certains organismes du régime général de sécurité sociale.

2. Quelles organisations professionnelles de travailleurs indépendants peuvent candidater à la mesure de représentativité ?

Toute organisation professionnelle ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, collectifs ou individuels des travailleurs indépendants peut présenter sa candidature.

Les candidatures s'apprécient notamment au regard des critères de l'influence et de l'audience de l'organisation. Comme le précise l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, l'influence de l'organisation professionnelle est appréciée tant au regard de son activité que de son expérience en matière de représentation des travailleurs indépendants. L'audience est quant à elle fonction du nombre de travailleurs adhérant à l'organisation.

Les ordres professionnels ne peuvent pas candidater à la mesure de la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants. En effet, contrairement à l'appartenance à un syndicat, une organisation ou encore une association professionnelle, **l'appartenance à un ordre professionnel ne résulte pas d'une adhésion volontaire** mais d'une obligation pour le professionnel concerné, l'inscription au sein de l'ordre étant une condition nécessaire à l'exercice de sa profession. Ainsi, les ordres professionnels ne répondent pas, par nature, aux exigences imposées par la loi en matière de représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants.

3. Que signifie « travailleurs indépendants » dans le cadre de la mesure de la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants dont la procédure vient de débiter le 12 juin dernier ?

Le critère est celui de l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Conformément aux dispositions des articles L. 611-1 et R. 612-11 du code de la sécurité sociale, sont affiliés à la sécurité sociale des professionnels des secteurs de l'artisanat, du commerce et des professions libérales, quel que soit le statut d'exercice de l'activité choisi par le travailleur indépendant (micro-entreprise, SARL, Entreprise individuelle, SELARL etc.).

Les travailleurs indépendants sont ainsi l'ensemble des personnes affiliées à la sécurité sociale des travailleurs indépendants conformément à ces articles. Cet ensemble inclut le conjoint collaborateur.

Pour que l'adhésion du conjoint collaborateur soit prise en compte pour le calcul de l'audience d'une organisation, une délibération de cette dernière doit préciser que la cotisation versée par le travailleur indépendant inclut bien aussi la sienne.

Pour qu'un travailleur indépendant soit comptabilisé au titre de la mesure de la représentativité en cours, son affiliation doit concerner tout ou partie de l'année 2023.

4. Quand candidater ?

La période de candidature à la mesure de la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants a débuté le 12 juin 2024 et prendra fin le 12 décembre 2024.

([arrêté du 10 juin 2024 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles de travailleurs indépendants dans le cadre de l'établissement de leur représentativité 2025](#)).

5. Comment candidater ?

Toute organisation professionnelle de travailleurs indépendants souhaitant candidater doit s'inscrire via le portail de la mesure de représentativité patronale : <https://representativite-patronale.travail.gouv.fr>

Ce portail vous permet de :

- Créer un compte et d'accéder au site afin de pouvoir candidater ;
- Créer un dossier de candidature ;
- Renseigner votre dossier de candidature directement dans l'outil :
 - o Déposer des pièces justificatives obligatoires ;
 - o Déposer des pièces complémentaires.

La création d'un compte est une étape obligatoire. Les organisations professionnelles ayant déjà candidaté au cycle précédent conservent leur compte et identifiant de connexion.

6. Quelle est l'année de référence pour la présente mesure de représentativité ?

Les adhésions de travailleurs indépendants à prendre en compte dans le cadre de votre candidature sont celles intervenues au titre de l'année 2023, quand bien même la cotisation d'adhésion n'aurait été versée par l'adhérent qu'au début de l'année 2024. Cependant, cette cotisation doit avoir été versée dans son intégralité au plus tard le 31 mars 2024.

7. Quels documents dois-je obligatoirement joindre à ma candidature ?

1/ Le mandat **signé** de votre organisation candidate, donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature ; en l'absence du mandat, votre dossier de candidature ne pourra pas être validé et transmis pour examen.

Vous trouverez un modèle non obligatoire de mandat sur le site de dépôt de votre candidature. Vous pouvez également le télécharger en cliquant sur le lien suivant :

[Modèle de mandat 2024](#)

2/ Les derniers comptes de votre organisation candidate, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ainsi que le lien internet de publicité de ces comptes, soit celui de votre organisation candidate ou soit celui du site <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/osop/> ;

3/ Une copie des statuts de votre organisation candidate ainsi que du récépissé de dépôt de ceux-ci à la mairie ou à la préfecture ;

Les statuts doivent faire mention de la vocation de l'organisation à promouvoir l'activité indépendante et à défendre les intérêts des travailleurs indépendants.

4/ Les justificatifs relatifs à l'influence de votre organisation candidate : référence de publications, copie d'actes ou de programmes de colloques ou de congrès, tout autre document permettant de démontrer que l'organisation candidate mène des actions pour défendre les intérêts des travailleurs indépendants, pour l'année en cours ou les années antérieures ;

5/ Les déclarations de votre organisation, signées pour identification par le commissaire aux comptes, relatives au nombre de travailleurs indépendants ainsi que la liste des organisations

apporteuses et des structures territoriales statutaires dont votre organisation candidate demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité ;

6/ Les attestations et la ou les fiches de synthèses signées du ou des commissaires aux comptes relatives au nombre d'adhérents déclarés par votre organisation candidate.

Les modèles de fiches de synthèse ont fait d'une publication par l'arrêté du 10 juin 2024 ; ils sont également accessibles sur le site de [la représentativité patronale](#) et sur le [site de la Sécurité sociale](#).

7/ La ou les délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de votre organisation candidate.

Vous pouvez retrouver la liste des documents à joindre en consultant [l'arrêté du 10 juin 2024 aux modalités de candidature des organisations professionnelles de travailleurs indépendants dans le cadre de l'établissement de leur représentativité 2025](#)

8. Comment se mesure la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants ?

Pour qu'une organisation soit déclarée représentative, elle doit satisfaire aux critères énumérés à l'article L. 2151-1 du code du travail, à savoir :

- le respect des valeurs républicaines ;
- l'indépendance ;
- la transparence financière ;
- une ancienneté minimale de deux ans ;
- l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- et l'audience.

L'audience d'une organisation candidate correspond à la part des travailleurs indépendants adhérents de son organisation sur l'ensemble des travailleurs indépendants adhérant à une organisation professionnelle candidate. Cette proportion doit être d'au moins de 8 % pour que l'organisation candidate puisse être reconnue représentative.

9. Le principe du « Dites-le-nous une fois », qu'est-ce que c'est ?

Le principe du « Dites-le-nous une fois » vise à éviter aux usagers des services publics de fournir, lors de leurs démarches en ligne, des informations ou pièces justificatives déjà détenues par d'autres administrations.

Dans le cadre de la mesure de représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants, ce principe permet aux organisations également candidates à la mesure de représentativité patronale de :

- ♣ déposer des dossiers de candidature pour chacune de ces deux mesures de représentativité via un portail unique ;
- ♣ déposer des pièces justificatives des critères du respect des valeurs républicaines, de l'indépendance, de la transparence financière et de l'ancienneté pour une seule candidature, ces pièces étant dupliquées et enregistrées automatiquement lors du dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre de l'autre mesure.

10. Comment le nombre de travailleurs indépendants doit-il être renseigné ?

Vous devez déclarer le nombre de travailleurs indépendants adhérant directement à votre organisation, ou indirectement via des structures territoriales statutaires ou des organisations non-candidates apporteuses à votre organisation. Cette déclaration s'effectue dans les onglets du dossier de candidature relatifs à l'audience de votre organisation.

Les travailleurs indépendants, y compris le cas échéant leurs conjoints collaborateurs, à déclarer sont ceux affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants sur tout ou partie de l'année 2023 et qui se sont acquittés de la totalité de la cotisation d'adhésion à votre organisation, ou à une

de ses structures territoriales statutaires ou à une organisation apporteuse à votre organisation, au plus tard le 31 mars 2024.

L'adhésion de plusieurs travailleurs indépendants associés peut être effectuée par l'intermédiaire de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur activité. Chaque travailleur indépendant est alors pris en compte pour la mesure de l'audience dès lors que le versement de la cotisation est réalisé conformément aux règles de cotisation prévues par votre organisation professionnelle.

11- Quelles sont les modalités déclaratives applicables pour renseigner le dossier de candidature lorsqu'une organisation professionnelle candidate bénéficie d'adhésions d'une organisation professionnelle non-candidate qui apporte ses adhérents à plusieurs organisations professionnelles candidates ?

Chaque organisation professionnelle de travailleurs indépendants candidate à la mesure de sa représentativité doit justifier des adhésions directes et indirectes qu'elle souhaite voir prises en compte. Les adhésions déclarées sont contrôlées et attestées par un commissaire aux comptes.

En cas d'adhésions apportées par une organisation professionnelle non-candidate à plusieurs organisations candidates, il est demandé à chacune d'entre elles de présenter une attestation de cette organisation apporteuse justifiant la répartition de ses adhésions.

Le formalisme de l'attestation est libre. Toutefois, il est recommandé de ne pas utiliser le formulaire F3 diffusé par l'arrêté du 10 juin 2024 *relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles de travailleurs indépendants dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025*. En effet, ce formulaire a pour objet la déclaration par l'organisation candidate du nombre d'adhésions indirectes qu'elle souhaite voir prises en compte et l'indication de la liste des structures territoriales et/ou des organisations non-candidates apporteuses qui y adhèrent.

Il est recommandé de joindre à votre dossier de candidature une déclaration de l'organisation non-candidate, signée par son représentant, précisant son nom ou son sigle, son numéro de SIREN, le nom des organisations professionnelles auxquelles elle adhère et qui se portent candidates à la mesure de leur représentativité ainsi que le nombre de ses adhérents, travailleurs indépendants, qu'elle entend affecter à chacune d'entre elles. Vous pouvez également joindre une déclaration en utilisant le modèle mis en ligne dans la rubrique de la représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants sur le [site de la sécurité sociale](#) ainsi que sur le [portail de la représentativité patronale](#). Ce modèle doit être complété par l'organisation non-candidate concernée.

12. Où publier mes comptes et le rapport du commissaire aux comptes les certifiant ?

Les organisations candidates dont les ressources sont supérieures ou égales à 230 000 euros à la clôture de l'exercice précédant l'année de dépôt de leur candidature, doivent publier leurs comptes et le rapport établi par le commissaire aux comptes sur le site de la direction de l'information légale et administrative (DILA) à l'adresse suivante :

[Organisations des travailleurs indépendants | site DILA](#)

Les organisations candidates dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros à la clôture de l'exercice précédant l'année de dépôt de leur candidature doivent publier leurs comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes soit sur leur site internet, soit sur le site de la direction de l'information légale et administrative (lien ci-dessus).

Concernant les organisations candidates dont les ressources sont inférieures à 23 000 euros à la clôture de l'exercice précédant l'année de dépôt de leur candidature, leurs comptes ne doivent être publiés qu'à la condition que cette publication ne puisse pas porter atteinte à la vie privée des personnes physiques.

La publication de leurs comptes par les organisations candidates doit garantir leur authenticité et leur libre consultation gratuite.

13. Comment est opéré le contrôle relatif au versement des cotisations volontaires d'adhésion ?

Le commissaire aux comptes mandaté par votre organisation atteste que :

- 1) le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par les statuts ou une délibération de l'organe compétent de votre organisation. Vous devez d'ailleurs joindre les règles relatives à la cotisation d'adhésion de votre organisation dans votre dossier de candidature ;
- 2) dans le cas où le montant des cotisations est réduit, la réduction respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2 du code du travail (article R. 612-12 III CSS) ;
- 3) le versement intégral de la cotisation, même réduite, a été constaté au plus tard le 31 mars de l'année de la déclaration de candidature, en l'occurrence le 31 mars 2024.

14. Que se passe-t-il si un travailleur indépendant adhère en même temps à plusieurs organisations candidates à la mesure de leur représentativité ?

Dès lors qu'un travailleur indépendant verse une cotisation conformément aux exigences posées par l'article R. 612-12 du code de la sécurité sociale à une organisation professionnelle, son adhésion peut être prise en compte dans le nombre de travailleurs indépendants adhérents déclaré. Il peut ainsi adhérer à plusieurs organisations professionnelles.

Chaque organisation professionnelle candidate à laquelle adhère un travailleur indépendant peut donc le déclarer dans son dossier de candidature.

15. Y a-t-il des cas pour lesquels les adhésions ne sont pas prises en compte ?

L'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale précise que l'audience est définie en fonction du nombre de travailleurs indépendants qui sont adhérents à chacune des organisations professionnelles candidates. Ainsi, l'adhésion d'un travailleur indépendant à plusieurs organisations professionnelles candidates est prise en compte pour chacune d'entre elles.

En revanche, afin d'éviter de décompter plusieurs fois un même adhérent pour une seule organisation candidate, ne sont pas prises en compte les adhésions :

- d'une structure territoriale statutaire ou d'une organisation non-candidate apporteuse lorsque le travailleur indépendant a directement adhéré à l'organisation candidate ;
- d'une organisation non-candidate apporteuse à une structure territoriale statutaire de l'organisation candidate ;
- d'une structure territoriale statutaire d'une organisation non-candidate apporteuse, à une structure territoriale statutaire de l'organisation candidate.

En effet, un travailleur indépendant qui adhérerait à la fois à une organisation candidate et à une ou plusieurs organisations non-candidates apporteuses à celle-ci ou à une ou plusieurs structures territoriales d'une ou plusieurs de ces organisations non-candidates ne doit être décompté qu'une seule fois.

16. Intervention des commissaires aux comptes pour les organisations candidates et les organisations non-candidates apporteuses :

Vous avez l'obligation de faire attester par un commissaire aux comptes les adhésions de travailleurs indépendants dont vous souhaitez la prise en compte dans le cadre de votre candidature.

Pour cela, vous devez désigner un (ou plusieurs) commissaire aux comptes et établir une lettre de mission relative au contrôle des adhésions dont vous souhaitez la prise en compte pour le calcul de votre audience.

Il peut s'agir du commissaire aux comptes qui procède annuellement à l'audit de vos comptes ou de tout autre commissaire aux comptes de votre choix.

Les structures territoriales statutaires ainsi que les organisations professionnelles non-candidates apportant leurs adhésions à votre organisation doivent également faire attester le nombre de leurs adhérents par un commissaire aux comptes qu'elles désignent, soit celui qui procède annuellement à l'audit de leurs comptes ou tout autre commissaire aux comptes de leur choix.

17. Quelles sont les étapes suivantes ?

La période de dépôt de candidature a commencé le 12 juin 2024 et s'achèvera le 12 décembre 2024. Elle sera suivie par une période au cours de laquelle votre dossier de candidature sera examiné par les services de la Direction de la sécurité sociale. La publication des résultats de la mesure de l'audience est prévue au cours du troisième trimestre 2025.

Les organisations professionnelles de travailleurs indépendants reconnues représentatives au niveau national pourront alors procéder aux désignations de leurs représentants dans les instances du CPSTI et dans les organismes des branches famille et recouvrement du régime général. L'installation de ces instances interviendra au début de l'année 2026.

Pour toute question relative à votre candidature ou plus largement à la mesure de représentativité des organisations professionnelles de travailleurs indépendants :

Vous pouvez poser vos questions via la boîte aux lettres fonctionnelle : dss-sd4-representativite-ti@sante.gouv.fr